



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : m@bakom.admin.ch

Fribourg, le 16 janvier 2024

2024-28

Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 9 novembre 2023, relatif à l'objet mentionné en titre, et vous remercions de nous avoir associés à la consultation.

Le Conseil d'Etat partage l'analyse selon laquelle une acceptation de l'initiative populaire fédérale « 200 francs, ça suffit » aurait de graves conséquences sur le service public médiatique. Dans ce contexte, il comprend l'intention du Conseil fédéral de vouloir alléger la charge des ménages et des entreprises liées à la redevance RTV. La proposition s'inscrit dans un mouvement de réduction progressive de la redevance RTV, qui est passée de 451 francs à 365 francs en 2019, avant d'être fixée à 335 francs en 2021.

En tant qu'entreprise de service public dans le domaine audiovisuel, la SSR joue un rôle essentiel pour l'animation de la vie démocratique et institutionnelle de la Suisse. Dans un contexte où les fausses informations et les manipulations via les réseaux sociaux se multiplient, la disponibilité d'une offre médiatique fiable capable d'atteindre un large public constitue un enjeu capital. Selon une enquête menée en 2022 dans le canton de Vaud, les offres de la SSR en ligne continuent de figurer parmi les principaux produits médiatiques consultés par les jeunes appartenant à la catégorie des 17 à 24 ans. L'offre de la SSR jouit en outre d'une grande crédibilité auprès du public. Enfin, la SSR contribue de manière importante à l'encouragement et à l'animation de la vie culturelle suisse ainsi qu'à l'échange entre les régions.

Concernant le présent projet de modification de l'ordonnance RTV, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une évaluation régulière de l'étendue du service public médiatique, qui est essentiellement concrétisé par la concession de la SSR, ainsi que du montant de la redevance RTV. Il partage en outre le souci de ne pas taxer les petites entreprises. La proposition du Conseil fédéral soulève toutefois des questions de fond et appelle un certain nombre de précisions.

En vertu de l'art. 40, al. 1 de la Loi sur la radio et la télévision (LRTV), le montant destiné aux radios et télévisions locales et régionales chargées d'un mandat de prestation est calculé à partir du produit global de la redevance. La réduction de la redevance pour les ménages et l'extension du nombre d'entreprises exemptées risque donc d'avoir un impact direct sur le financement des radios et télévisions locales et régionales. Malheureusement, cet aspect n'est pas thématiquement traité dans le rapport explicatif accompagnant le projet, au demeurant très succinct. Le Conseil d'Etat rejette toute baisse de la redevance RTV qui conduirait à une diminution des montants alloués aux radios et télévisions locales et régionales.

En outre, le Conseil d'Etat regrette l'absence d'informations chiffrées sur les effets de la baisse de la redevance sur l'enveloppe budgétaire dont dispose la SSR pour remplir les importantes missions informationnelles, sociétales, sportives, culturelles et identitaires qui sont définies dans la concession. Dans son rapport, le Conseil fédéral se limite à indiquer que des mesures d'économie devront être mises en œuvre de manière progressive d'ici 2029. La SSR assume un rôle important dans les régions et dispose notamment d'un bureau régional à Fribourg. Aux yeux du Conseil d'Etat, les mesures d'économie induites par une éventuelle baisse de la redevance ne doivent pas porter préjudice à cette présence régionale, ni plus largement aux principales missions de la SSR telles qu'elles sont prévues par la concession.

Dans une perspective plus générale, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence du choix de dissocier les deux instruments de gestion de la SSR, à savoir la concession, qui détermine de manière périodique le périmètre du service public médiatique, et le montant de la redevance, déterminant pour le financement. Ces deux instruments sont liés. La révision proposée conduit toutefois à une baisse significative des recettes de la SSR, alors que le mandat de l'entité, basé sur une concession dont la validité sera prolongée jusqu'à fin 2028, reste inchangé.

Partant de ces éléments, le Conseil d'Etat n'est pas prêt à entrer en matière sur la révision partielle de l'ordonnance RTV sous la forme proposée.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Direction de la formation et des affaires culturelles, pour elle et pour le Service de la culture ;
à la Chancellerie d'Etat.